

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-23-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 370-02
AFIN D'INTRODUIRE UNE OBLIGATION DE PRÉSENTER À LA MUNICIPALITÉ UNE ATTESTATION
DE CONFORMITÉ (PLAN TEL QUE CONSTRUIT) POUR TOUT NOUVEAU CHEMIN CONSTRUIT
APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2023**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	20 MARS 2023	
Adoption du projet de règlement	20 MARS 2023	
Adoption du second projet de règlement	N/A	
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

Dépôt du projet de règlement 370-23-01

Avis de motion

Un avis de motion est déposé, à la séance ordinaire du 20 mars 2023, par _____ à l'effet d'adopter, lors de cette même séance, un projet de règlement modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no. 370-02 afin d'introduire une obligation de présenter à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour tout nouveau chemin construit après le premier janvier 2023.

Dépôt du projet de règlement numéro 370-23-01 intitulé :

« Règlement 370-23-01 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 370-02 afin d'introduire une obligation de présenter à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour tout nouveau chemin construit après le premier janvier 2023. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), _____ dépose le projet de règlement numéro 368-23-01 intitulé :

« Règlement 370-23-01 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 370-02 afin d'introduire une obligation de présenter à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour tout nouveau chemin construit après le premier janvier 2023. »

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-23-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 370-02
AFIN D'INTRODUIRE UNE OBLIGATION DE PRÉSENTER À LA MUNICIPALITÉ UNE
ATTESTATION DE CONFORMITÉ (PLAN TEL QUE CONSTRUIT) POUR TOUT NOUVEAU
CHEMIN CONSTRUIT APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2023

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement relatif aux permis et certificats numéro 370-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite prévoir et veiller à une qualité de construction des futurs chemins construits sur le territoire de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la qualité de construction de chemin et sa conformité aux divers règlements municipaux est nécessaire d'un point de vue économique, écologique, ainsi que pour des considérations en matière de sécurité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt d'une attestation de conformité (plan tel que construit) signé et scellé par l'ingénieur en charge de superviser les travaux de construction d'un chemin nouveau est actuellement la seule façon de s'assurer de la conformité et de la qualité des travaux;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un projet de règlement portant le numéro 370-23-01 intitulé : « Règlement 370-23-01 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 370-02 afin d'introduire une obligation de présenter à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour tout nouveau chemin construit après le premier janvier 2023. » soit déposé à cette séance du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2 :** Les termes « chemin nouveau » et « voie de circulation nouvelle » font référence à toute nouvelle rue, route, chemin, ou à toute autre dénomination d'une voie de circulation publique ou privée destinée à permettre le transit automobile ou par camion.
- ARTICLE 3 :** Le règlement de lotissement 370-02 est modifié par l'ajout de l'article 42.1, à la suite de l'article 42, tel que décrit ci-dessous :

42.1 Obligation de fournir une attestation de conformité suite aux travaux de construction d'une voie de circulation nouvelle

Le requérant d'un permis de construction pour l'aménagement d'une voie de circulation nouvelle doit fournir à la Municipalité, dans un délai de six mois suivant la fin des travaux de construction, une attestation de conformité (Plan tel que construit) signée et scellée par l'ingénieur en charge de la supervision des travaux de construction. Les éléments de conformité à évaluer par l'ingénieur sont ceux prescrits aux articles 36 à 44 du règlement 369-02 relatif à la construction.

À défaut de fournir l'attestation de conformité, aucune subdivision de lots adjacents à cette voie de circulation ne pourra être approuvée. La Municipalité se réserve le droit de révoquer tout permis de construction de voie de circulation n'ayant pas fait l'objet d'une supervision par un ingénieur ou ayant omis de remettre l'attestation de conformité.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger le démantèlement et le reboisement d'une emprise de voie de circulation advenant l'absence du dépôt de l'attestation de conformité (Plan tel que construit) dans le délai de six mois suivant la fin des travaux de construction.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 20 mars 2023
Le 20 mars 2023
N/A
Le
Le
Le

PROJET